



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

Objet: Redevance sur
l'occupation du
domaine public.
040/366-48

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,
Diana PICONE, Présidente du CPAS,
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHAULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, J-P. ETIENNE,
F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H. THIELEN et
S. DE SIMONE, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

Copies:

Le Conseil communal:

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ; ;

Vu l'avis du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31/12/2019, une redevance communale due en cas d'occupation du domaine public à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

1 € par m2 et par jour.

Article 4:

La redevance est due lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 5.-

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6.-

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Marcel ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT



La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET